



Guide relatif à la notification des opérations de titrisation

Articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations

1 Champ d'application

Ce guide non contraignant définit les pratiques de notification que les établissements importants¹ agissant en qualité d'initiateurs ou de sponsors d'opérations de titrisation sont invités à suivre, de manière à fournir à la BCE les informations nécessaires pour vérifier qu'ils respectent les articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations², comme prévu à l'article 7 dudit règlement.

La BCE recommande aux établissements importants de se conformer au présent guide pour toutes les opérations de titrisation initiées après le [1^{er} avril 2022]³. Le guide sera actualisé de manière ponctuelle afin de refléter les évolutions en matière de réglementation et de supervision des opérations de titrisation.

Le guide indique quelles informations les établissements importants doivent soumettre à la BCE, à la fois au moment de l'initiation et pendant la durée de vie des opérations de titrisation, en cas d'« événement important » au sens de l'article 7, paragraphe 1, point g), du règlement sur les titrisations survenant dans le cadre de ces opérations et ayant une incidence sur le respect des articles 6 à 8⁴.

2 Cadre juridique

2.1 Règlement sur les titrisations

Le règlement sur les titrisations crée un cadre législatif complet de l'Union européenne (UE) applicable à toutes les titrisations, définissant notamment des

¹ Le terme « établissements importants » désigne les « entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphe 16, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

² Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347, 28.12.2017, p. 35).

³ La BCE pourra néanmoins demander des informations sur les opérations de titrisation lancées avant le [1^{er} avril 2022], au cas par cas.

⁴ La BCE s'attend également à recevoir la notification en cas d'événements importants survenus après le [1^{er} avril 2022], quelle que soit la date d'initiation.

exigences en matière de rétention du risque (article 6) et de transparence (article 7) et établissant une interdiction de la retitrisation (article 8).

Les exigences des articles 6 à 8 concernent toutes les titrisations entrant dans le champ d'application du règlement, notamment : opérations publiques (pour lesquelles un prospectus doit être établi) et opérations privées ; opérations classiques, synthétiques et de papier commercial adossé à des actifs (*asset-backed commercial paper*, ABCP) ; et titrisations structurées de manière à obtenir un transfert de risque significatif (*significant risk transfer*, SRT) ou non.

Exigences en matière de rétention du risque

L'article 6 du règlement sur les titrisations exige que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial d'une titrisation conserve un intérêt économique net significatif dans la titrisation afin de garantir que les intérêts de ces parties sont alignés sur ceux des investisseurs.

Exigences de transparence

L'article 7 du règlement sur les titrisations énonce des exigences de transparence relatives aux titrisations et aux expositions sous-jacentes auxquelles doivent satisfaire tous les initiateurs⁵, sponsors et entités de titrisation établis dans l'UE, afin de permettre aux investisseurs de comprendre, évaluer et comparer les opérations de titrisation et aux autorités compétentes d'accomplir leurs missions de surveillance. Les exigences de transparence établissent une distinction essentielle entre les titrisations publiques et privées. Les informations relatives aux titrisations publiques doivent être déclarées par l'intermédiaire d'un référentiel des titrisations, tandis que pour les titrisations privées, le recours à un référentiel des titrisations n'est pas obligatoire.

Interdiction de la retitrisation

L'article 8 du règlement sur les titrisations interdit l'inclusion de positions de titrisation dans les expositions sous-jacentes à une titrisation, c'est-à-dire qu'il empêche la retitrisation. Toutefois, des exemptions à l'interdiction peuvent être accordées par les autorités compétentes au cas par cas aux fins décrites à l'article 8, paragraphe 3, et autorisées en vertu de l'article 8, paragraphe 5.

⁵ Les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) sont soumises à des exigences de transparence supplémentaires, dont le respect est contrôlé séparément par des autorités désignées par les États membres.

2.2 Normes techniques élaborées par l'AEMF et l'ABE

Les normes techniques visées à l'article 6, paragraphe 7, et à l'article 8, paragraphe 5, du règlement sur les titrisations⁶ ne sont pas encore entrées en vigueur et ne sont donc pas couvertes par le présent guide.

Les normes techniques exigées aux articles 7 et 17 du règlement sur les titrisations ont déjà été adoptées⁷. Elles énoncent un ensemble d'exigences de transparence et de normes d'information à respecter pour les transactions publiques et privées ainsi qu'un ensemble d'exigences de transparence et de normes de déclaration applicables aux transactions publiques uniquement.

Le règlement sur les titrisations ainsi que les règlements délégué et d'exécution applicables de la Commission constituent le droit de l'Union européenne suivi par la BCE. Le présent guide présente des mesures concrètes qui permettent à la BCE de contrôler le respect de cette réglementation, en ce qui concerne la rétention du risque, la transparence et les retitrisations, par les établissements importants qui sont initiateurs ou sponsors. Le guide ne vise pas à introduire de nouvelles exigences.

3 Notification

La BCE reconnaît que, s'agissant des titrisations publiques, les données collectées au sein des référentiels des titrisations facilitent la surveillance du respect des articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations, comme prévu aux articles 7 et 17 et comme précisé dans le règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de la Commission en ce qui concerne les modèles de communication d'informations. Néanmoins, la surveillance prudentielle gagnerait, en pratique, à ce que les établissements importants fournissent des informations plus ciblées, en particulier une vue d'ensemble des opérations, ainsi qu'une confirmation qu'ils respectent les articles 6 à 8. De plus, même si les référentiels des titrisations ne sont pas tenus d'enregistrer des informations sur les titrisations privées, ces dernières sont également soumises à des exigences de transparence et il n'existe actuellement aucun processus normalisé permettant aux établissements importants de mettre les informations requises à leur sujet par l'article 7 à la disposition de la BCE.

⁶ Aux termes de l'article 6, paragraphe 7, l'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore, en étroite coopération avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), des normes techniques de réglementation relatives à la rétention du risque. L'article 8, paragraphe 5, dispose que l'AEMF peut élaborer, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation afin de compléter la liste des fins légitimes énoncée à l'article 8, paragraphe 3.

⁷ Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition (JO L 289, 3.9.2020, p. 1) ; règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de la Commission du 29 octobre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et les modèles standardisés à utiliser par l'initiateur, le sponsor et la SSPE pour mettre à disposition les informations et les détails d'une titrisation (JO L 289, 3.9.2020, p. 217).

Le guide recommande donc aux établissements importants agissant en tant qu'initiateurs ou sponsors de titrisations privées ou publiques de notifier la BCE que ces opérations sont conformes aux articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations.

Ils devront pour cela utiliser un modèle prévu à cet effet⁸. Les modalités techniques de soumission des notifications et le modèle seront communiqués séparément⁹.

Délai de notification

Il est recommandé de notifier les nouvelles opérations à la BCE **au plus tard un mois après la date d'initiation**¹⁰.

La BCE prévoit une mise en œuvre progressive jusqu'au [1^{er} octobre 2022] pour les établissements importants qui ne sont pas en mesure de notifier correctement la BCE à partir du [1^{er} avril 2022]. Au cours de la période d'introduction progressive, il est attendu des établissements importants qu'ils finalisent les dispositifs et les systèmes qui leur permettront de soumettre des notifications conformes aux attentes du guide.

Informations à fournir au moment de l'initiation

Il est attendu des initiateurs ou des sponsors qu'ils fournissent à la BCE les informations relatives à chaque nouvelle opération au moment de l'initiation. Ces informations sont détaillées dans l'annexe, qui se compose de quatre sections :

- section A (informations-clés sur l'opération) ;
- section B (informations sur les expositions titrisées) ;
- section C (informations sur les positions de titrisation) ;
- section D (respect des articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations).

Informations à fournir pendant la durée de vie de l'opération

Les exigences visées aux articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations doivent être respectées en permanence. Il est recommandé aux initiateurs ou sponsors d'informer sans délai la BCE de tout événement significatif ayant, ou susceptible

⁸ Via la [plateforme CASPER](#).

⁹ Un établissement important agissant en qualité d'initiateur ou de sponsor d'une titrisation peut charger un tiers de remplir le modèle de déclaration et d'adresser la notification. Toutefois, l'établissement important restera responsable des informations déclarées et soumettra des commentaires si la BCE demande des précisions supplémentaires sur le modèle de déclaration.

¹⁰ Date à laquelle les expositions ont été titrisées pour la première fois, soit, selon les cas, conformément à l'article 43, paragraphe 9, du règlement sur les titrisations : la date de la première émission de titres (titrisations classiques) ; la date de la convention de protection de crédit (titrisations synthétiques) ; ou la date à laquelle les positions de titrisation initiales ont été créées (opérations ABCP) ou à laquelle le papier commercial adossé à des actifs a été émis pour la première fois (programme ABCP).

d'avoir, une incidence sur les caractéristiques des opérations pendant leur durée de vie, notamment en ce qui concerne le respect des articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations.

4 Échange de vues informel

Un dialogue informel sur les caractéristiques spécifiques d'une opération peut avoir lieu entre les représentants des établissements importants initiateurs ou sponsors et la BCE une fois qu'une opération a été notifiée à la BCE voire avant l'initiation d'une opération.

Ce dialogue ne constitue pas une confirmation (explicite ou implicite) que les conditions des articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations ont été ou seront remplies.

Annexe : Informations à fournir à la BCE

Au moment de l'initiation, il est recommandé à l'établissement important agissant en tant qu'initiateur ou sponsor de fournir les informations sur la base de la documentation finale relative à l'opération, pour chacune des sections A à D ci-dessous.

Section A. Informations-clés sur l'opération

1. Informations sur l'initiateur ou le sponsor (nom et identifiant d'entité juridique (LEI) de la banque et du groupe bancaire)
2. Identifiant : [numéro international d'identification des titres (*International Securities Identification Number*, code ISIN), le cas échéant, identifiant déclaré par l'établissement important dans la colonne 0020 du modèle COREP C14.00 et identifiant unique attribué à l'opération conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission]
3. Catégorie d'opération
 - (a) Titrisation classique/titrisation synthétique/opération ABCP/programme ABCP
 - (b) Retitrisation¹¹
 - (c) Statut SRT

¹¹ La BCE peut autoriser les établissements importants à inclure des positions de titrisation en tant qu'expositions sous-jacentes à des fins légitimes prévues à l'article 8, paragraphe 3, et autorisées en vertu de l'article 8, paragraphe 5, du règlement sur les titrisations. Ce point n'est pas couvert par le présent guide.

- (d) Statut STS
- (e) Expositions renouvelables ou titrisation renouvelable
- 4. Date d'initiation¹²
- 5. Montant nominal des expositions titrisées sous-jacentes
- 6. Montant nominal des tranches
- 7. Titrisation publique ou privée
- 8. Nom du référentiel des titrisations utilisé, le cas échéant (pour les titrisations publiques et privées)
- 9. Pour les titrisations privées pour lesquelles aucun référentiel des titrisations n'a été utilisé : instructions indiquant comment accéder aux informations qui doivent être mises à disposition en vertu de l'article 7 du règlement sur les titrisations

Section B. Informations sur les expositions titrisées

1. Pour une transaction autre qu'ABCP, la classification des expositions sous-jacentes conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission, en fonction des catégories d'expositions les plus pertinentes sur la base de leur valeur nominale brute, est la suivante :
 - (a) immobilier résidentiel
 - (b) immobilier commercial
 - (c) entreprises
 - (d) automobiles
 - (e) crédits à la consommation
 - (f) cartes de crédit
 - (g) crédit-bail
 - (h) montages ésotériques – veuillez préciser
2. Titrisation d'expositions non performantes¹³
3. Pour une opération ABCP, la classification des expositions sous-jacentes conformément à l'annexe XI du règlement délégué UE) 2020/1224 de la Commission, est la suivante :

¹² Définie dans la note de bas de page 10.

¹³ Telles que définies à l'article 2, paragraphe 25, du règlement sur les titrisations.

- (a) créance commerciale
 - (b) prêt ou crédit-bail automobile
 - (c) prêt à la consommation
 - (d) crédit-bail d'équipement
 - (e) crédit de financement de stocks de produits
 - (f) prime d'assurance
 - (g) créance de carte de crédit
 - (h) prêt hypothécaire résidentiel
 - (i) prêt hypothécaire commercial
 - (j) prêt aux petites et moyennes entreprises
 - (k) prêt aux entreprises hors PME
 - (l) futurs flux
 - (m) fonds à effet de levier
 - (n) titre adossé à des obligations
 - (o) titre adossé à des prêts aux entreprises
 - (p) autre
4. Portefeuille pendant la période de démarrage
 5. Juridictions des expositions sous-jacentes (y compris informations sur les juridictions multiples)

Section C. Informations sur les positions de titrisation

1. Échéance légale
2. Nombre de tranches de titrisation et recensement des tranches qui doivent être conservées/n'ont pas de protection de crédit éligible et des tranches qui doivent être cédées/ont une protection de crédit éligible (article 6 du règlement sur les titrisations)
3. Nom, LEI et informations supplémentaires sur l'entité(les entités) qui retient(retiennent) le risque (article 6 du règlement sur les titrisations)
4. Niveau de rétention du risque (article 6, paragraphe 1, du règlement sur les titrisations)

5. Confirmation de l'absence de sélection adverse (interdite aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les titrisations)
6. Modalités de rétention du risque (article 6, paragraphe 3, du règlement sur les titrisations)
7. Rétention sur base consolidée (article 6, paragraphe 4, du règlement sur les titrisations)
8. Exceptions à la rétention du risque (article 6, paragraphes 5 et 6, du règlement sur les titrisations)
9. Pour les retitrisations, la fin légitime (article 8, paragraphes 3 et 5, du règlement sur les titrisations), c'est-à-dire l'une des fins suivantes :
 - (a) la facilitation de la liquidation d'un établissement de crédit (article 8, paragraphe 3, point a), du règlement sur les titrisations) ;
 - (b) le fait d'assurer la viabilité d'un établissement de crédit (article 8, paragraphe 3, point b), du règlement sur les titrisations) ;
 - (c) la préservation des intérêts des investisseurs lorsque les expositions sous-jacentes sont non performantes (article 8, paragraphe 3, point c), du règlement sur les titrisations) ;
 - (d) autres fins légitimes (article 8, paragraphe 5, du règlement sur les titrisations)
10. Pour les programmes ABCP : informations sur le rehaussement de crédit (article 8, paragraphe 4, du règlement sur les titrisations)

Section D. Respect des articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations

1. Un établissement important agissant en qualité d'initiateur ou de sponsor doit soumettre une confirmation écrite que la titrisation est conforme à :
 - (a) l'article 6 du règlement sur les titrisations et tout règlement délégué applicable¹⁴ ;
 - (b) l'article 7 du règlement sur les titrisations, ainsi que tout règlement délégué applicable, et notamment :
 - (i) que tous les éléments visés au tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission ont été mis à disposition ;

¹⁴ S'il y a plusieurs initiateurs, chacun doit soumettre une confirmation.

- (ii) pour les opérations publiques, que les informations devant être mises à disposition en vertu de l'article 7 du règlement sur les titrisations ont été transmises à un référentiel des titrisations ;
 - (iii) pour les transactions privées, que les informations requises au titre de l'article 7 du règlement sur les titrisations ont été mises à la disposition des investisseurs et, sur demande, des investisseurs potentiels par le biais de canaux spécifiques (sites Internet, salles des données, référentiel des titrisations, par exemple) ;
 - (iv) que les informations fournies en vertu de l'article 7 du règlement sur les titrisations à des investisseurs (potentiels) et à la BCE (ainsi que toute autre information demandée par la BCE) reflètent les dispositifs et caractéristiques réels de la titrisation ;
- (c) l'article 8 du règlement sur les titrisations.
2. Un établissement important agissant en tant qu'initiateur ou sponsor d'une titrisation privée doit indiquer où et comment les informations et documents requis par l'article 7 du règlement sur les titrisations sont mis à disposition (en fournissant par exemple des liens vers des sites Internet, des salles de données, des référentiels des titrisations). Pour les titrisations publiques et privées utilisant un référentiel des titrisations, le nom du référentiel des titrisations choisi (section A) suffit.
 3. Un établissement important agissant en qualité d'initiateur ou de sponsor d'une titrisation doit fournir une évaluation de la manière dont ses politiques, processus et procédures internes (y compris le niveau d'implication de la direction générale et/ou du conseil d'administration) veillent au respect des articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations¹⁵.

Pendant la durée de vie de l'opération, il est recommandé aux établissements importants agissant en qualité d'initiateur ou de sponsor d'informer sans délai la BCE de tout événement important ayant, ou susceptible d'avoir, une incidence sur les caractéristiques des opérations, notamment en ce qui concerne le respect des articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations, et, le cas échéant, de soumettre un modèle mis à jour via CASPER.

¹⁵ L'évaluation doit être soumise au moins tous les deux ans. S'il y a plusieurs initiateurs/sponsors, chaque initiateur/sponsor impliqué dans l'opération doit soumettre une évaluation. L'évaluation doit être menée par une ou plusieurs fonction(s) indépendante(s) (audit interne et/ou fonction de conformité, par exemple).

© Banque centrale européenne, 2022

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone +49 69 1344 0

Site internet www.bankingsupervision.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.

Veuillez consulter le [glossaire du MSU](#) (uniquement disponible en anglais) pour toute question terminologique.